

Motifs de décision

N° d'ordre 1516-301

L'appelant interjette appel du refus de lui accorder une allocation d'installation.

Le Ministère a déclaré à l'audience que l'appelant et son représentant avaient demandé les fonds d'installation en raison d'une infestation de punaises de lit. Le Ministère a rejeté la demande en déclarant qu'elle ne respectait pas les lignes directrices d'admissibilité aux fonds d'installation. Le Ministère a indiqué qu'il avait bel et bien versé <montant supprimé> pour le lit et la literie le <date supprimée> et qu'il avait fourni à l'appelant des renseignements pour obtenir des fournitures d'ameublement de maison légèrement usagées.

L'appelant a assisté à l'audience avec un représentant. L'appelant a déclaré que sa demande ne devrait pas être rejetée en raison d'une infestation de punaises de lit et qu'il estime que sa situation satisfait aux critères. L'appelant est une personne handicapée qui était récemment en institution. Lorsqu'il a été libéré, l'appelant dormait chez des amis et connaissances et avait peu de biens. L'appelant a indiqué que ses meubles n'avaient pas été détruits par lui-même en raison de punaises de lit. L'appelant a quitté une situation de mauvais colocataire et, lorsqu'il est revenu pour récupérer ses effets personnels, il a constaté que les colocataires de l'appelant avaient tout jeté en l'accusant d'avoir apporté des punaises de lit dans la maison.

Le représentant de l'appelant a déclaré que, bien que l'appelant ait quitté le domicile parental de l'appelant il y a quelques années, il n'a jamais vécu de façon indépendante. Auparavant, l'appelant a séjourné dans un hôpital, des foyers de groupe et l'institution, qui fournissent tous un mobilier. Le chargé de cas a déclaré que la situation de l'appelant est la même que celle d'une personne handicapée quittant une institution ou un foyer parental pour la première fois. L'appelant n'avait que deux sacs de vêtements lorsqu'il a emménagé dans la suite de l'appelant. L'appelant a reçu quelques plats, mais il a principalement emprunté des fournitures d'ameublement qu'il doit retourner. L'appelant n'a pas d'articles ménagers essentiels comme du linge, des chaudrons et des casseroles, de la coutellerie et des meubles.

L'article 21.1.3 du Manuel administratif sur l'aide à l'emploi et au revenu prévoit ce qui suit :

Articles admissibles

Lorsque les participants ne peuvent pas trouver un logement meublé, selon les besoins, une allocation ponctuelle d'au plus 500 \$ peut être autorisée conformément aux lignes directrices régionales approuvées par le directeur de district pour l'achat d'articles d'ameublement essentiels, y compris des lits et de la literie, au besoin, pour :

- *un parent seul soutien de famille récemment séparé qui n'est pas en mesure d'obtenir un bien conjugal;*
- *un nouveau parent seul soutien de famille qui quitte le foyer parental et qui ne peut conserver les meubles disponibles;*
- *une personne handicapée qui quitte un établissement ou un foyer parental et qui n'est pas en mesure de conserver les meubles disponibles; ou des participants dont les articles ménagers sont accidentellement détruits, p. ex. dans un incendie.*

Après avoir soigneusement examiné l'information écrite et verbale, la Commission a déterminé que la demande d'allocation d'installation de l'appelant n'a pas été correctement évaluée par le Ministère. La Commission conclut que le Ministère a évalué la question de l'admissibilité uniquement sur le plan de l'infestation de punaises de lit pour laquelle il ne fournit pas de mobilier de remplacement en raison de la présence de punaises de lit, sauf lorsque le personnel de Santé publique ordonne que des meubles ou matelas soient retirés. La Commission conclut que l'appelant satisfait aux critères énoncés à l'article 21.1.3, en particulier les deux derniers points.

L'appelant est une personne handicapée qui quitte une institution et le foyer parental et qui ne peut conserver les meubles disponibles sans aide financière. Les articles ménagers de l'appelant ont été détruits par ses colocataires et l'appelant ignorait que les effets personnels de l'appelant avaient disparu jusqu'à ce que l'appelant retourne à son domicile précédent avec le parent de l'appelant pour déménager les effets personnels de l'appelant et réaliser que tout avait disparu. La Commission est d'accord avec <mention supprimée>, qui estime que cette situation échappait au contrôle de l'appelant, tout comme quelqu'un qui perdrait ses biens à la suite d'un incendie.

Le Ministère a confirmé à l'audience que le lit et la literie constituent une allocation visée par cet article du Règlement et qu'il ne s'agit pas d'une allocation supplémentaire. Par conséquent, la Commission ordonne au Ministère de verser une allocation d'installation d'un montant maximal de 500 \$ moins les <montant retiré> déjà reçus pour le lit et la literie en <date supprimée>.

Le Ministère a mentionné à l'audience quelques avantages auxquels l'appelant pourrait avoir droit et la Commission recommande qu'il examine avec l'appelant ces avantages, ainsi que tout autre avantage auquel il pourrait avoir droit.